



COMMENT SAVOIR SI UN ÉLÉMENT DE REMUNERATION ENTRE DANS LE CALCUL DE L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) ?

L'enjeu

Si un **bénéficiaire de l'ARE perçoit un élément de rémunération** dans le cadre de son activité professionnelle alors les **prestations de l'ARE cessent** immédiatement.

C'est un **sujet important** pour les **créateurs d'entreprises** qui sont souvent portés par les **allocations chômages pendant 2 ans**.

Les conditions

L'**élément de rémunération ne doit pas :**

- **rentrer dans le calcul du SJR** (Salaire Journalier de Référence) et donc ne doit pas être soumises aux cotisations d'assurance chômage
- **être soumise à l'impôt sur le revenu**

Quelques exemples

Entre dans le calcul de l'ARE	Ne rentre pas dans le calcul de l'ARE
<ul style="list-style-type: none">• Le salaire fixe mensuel• Le salaire variable (commissions sur ventes...)• Les heures sup (max 208 h/mois)• Les différentes primes et gratifications (prime de bilan par ex, uniquement prises en compte pour la partie portant sur le 12ème mois)• Indemnités 13ème mois (uniquement prises en compte pour la partie portant sur le 12ème mois)	<ul style="list-style-type: none">• Indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle• Indemnités de congés payés• Prime de précarité• Indemnités de préavis ou de non-concurrence• Les notes de frais

Bon à savoir

Les rémunérations qui n'ont pas de rapport direct avec l'**exécution de votre travail** ne seront pas prises en compte.





Et pour les primes liées à l'épargne salariale ?

Prenons l'exemple d'un accord d'intéressement :

Si les sommes sont perçues immédiatement, elles seront imposables à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires et seront donc considérées par l'organisme délivrant les prestations sociales comme étant un élément de rémunération.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail (C.trav) et au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), les sommes attribuées aux bénéficiaires en application d'un accord d'intéressement sont imposables selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a eu la disposition.

Toutefois, si celles-ci sont placées sur un plan d'épargne salariale, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu et ne seront pas prise en compte dans le SJR par les organismes de prestations sociales.

Toutefois, en application du 18° bis de l'article 81 du CGI et de l'article L. 3315-2 du C. trav., les sommes perçues au titre de l'intéressement affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (C. trav., art. L. 3331-1 et suivants) : plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERECO-i) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les sommes placées au sein d'un plan Epargne Salariale ne constituent donc pas des sommes qui entrent dans le calcul de l'ARE, et permet ainsi de percevoir celles-ci (bloquées pendant 5 ans sauf exception), et d'éviter la remise en cause de l'ARE.

Il en de même pour l'accord de participation et l'abondement.

Passé ce délai de 5 ans, les sommes pourront être récupérées sans impôt. L'ARE ne sera pas remise en cause puisque seules les sommes perçues au cours des 2 années des allocations chômage sont pris en compte pour remettre en cause l'ARE. La sortie du PEE (+5 ans) se réalisant au-delà de la fin des allocations chômage (2 ans maximum), aucune remise en cause ne sera effectuée.

